



Extrait des délibérations
du Conseil régional

Réunion du 13 Novembre 2015

Objet :

Acte de classement de la Réserve Naturelle des tourbières du Morvan

L'an deux mil quinze, le treize novembre, le Conseil régional s'est réuni à Dijon sous la présidence de M. François PATRIAT.

Etaient présents : M. Jean-Paul ANCIAUX, Mme Aurélie BERGER , M. Patrick BLIN, M. Pierre BOLZE, M. Rémy BOURSOT, Mme Emmanuelle COINT, Mme Frédérique COLAS, Mme Marie-Christiane COLAS, M. Alain CORDIER, M. Arnaud DANJEAN, Mme Blandine DELAPORTE, M. Serge DESBROSSES, Mme Chantal DHOUKAR, Mme Sylvie DUPAQUIER, M. Jérôme DURAIN, Mme Nicole ESCHMANN, M. Guy FERREZ, M. Edouard FERRAND, M. Eric GENTIS, M. Gérald GORDAT, M. Pascal GRAPPIN, M. Philippe HERVIEU, Mme Marie-Claude JARROT, M. Karim KHATRI, Mme Fadila KHATTABI, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Isabelle LAJOUX, Mme Dominique LAPOTRE, Mme Sophie LASAUSSE, M. Christian LAUNAY, M. André LEFEBVRE, M. David MARTI, M. Didier MARTIN, Mme Sylvie MARTIN, M. Jean-Luc MARTINAT, M. Michel NEUGNOT, Mme Florence OMBRET, Mme Safia OTOKORE, M. Jean-Paul PINAUD, M. Jacques REBILLARD, M. Alain RENAULT, Mme Christine ROBIN, Mme Florence ROGNARD, M. Wilfrid SEJEAU, M. Marcel STEPHAN, M. Eric TALLEC, Mme Françoise TENENBAUM, Mme Martine VANDELLE, Mme Catherine VANDRIESSE, Mme Elodie VENDRAMINI, Mme Dominique VERIEN, Mme Nathalie VERMOREL, M. Stéphane WOYNAROSKI, Mme Nisrine ZAIBI.

Etaient excusés : Mme Elisabeth GAUJOUR (pouvoir à M. NEUGNOT), Mme Maryse NAUDIN (pouvoir à M. REBILLARD).

Conformément à l'article L. 4132-13 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil régional a pris la délibération suivante :

Réserve Naturelle des tourbières du Morvan : acte de classement

Préambule

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) ont été instaurées par la loi "Démocratie de proximité" du 27/02/2002 et son décret d'application du 18/05/2005.

La loi a ainsi doté les régions d'une compétence réglementaire pour la préservation du patrimoine naturel, en leur donnant la possibilité de classer des sites présentant un intérêt patrimonial régional ou national, communautaire et international. Le classement s'accompagne d'une réglementation qui encadre l'ensemble des activités au sein du site.

Ce type d'outil implique trois piliers : la durabilité écologique, la viabilité économique, mais également l'appropriation sociale. Pour le territoire, les RNR permettent de préserver la biodiversité mais représentent aussi un attrait touristique, un cadre de vie et un modèle de développement.

Au niveau national, 148 RNR (soit une surface totale de 118 262 ha) ont été classées à ce jour par les régions et 90 autres sont en projet (soit une surface totale de 28 534 ha).

La région Bourgogne a choisi d'exercer cette compétence lors de la session plénière du 16 juin 2006, dans le cadre de son "Plan régional en faveur de la biodiversité". A noter qu'il a été décidé de mettre en œuvre les RNR en Bourgogne sur la base de la concertation et du volontariat des propriétaires, excluant le classement d'office, possible mais nécessitant une procédure plus lourde d'enquête publique.

Sur ce principe, en 2006, la région a sollicité les principaux acteurs de gestion des milieux naturels pour qu'ils fassent des propositions de sites à classer. Une dizaine de sites a ainsi été proposée, dont 4 répondant aux critères d'éligibilité fixés par la région et validés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 27 février 2007.

- ✓ Le massif forestier du Val Suzon : mosaïque de milieux sur 3 000 ha en forêts domaniales, communales et privées. Première RNR classée en Bourgogne par délibération régionale le 30 juin 2011. L'Office National des Forêts (ONF) est gestionnaire de cet espace protégé.
- ✓ Les mardelles de Prémery : mares forestières / milieux tourbeux en forêt domaniale (104,3944 ha) et communale (148,1196 ha) pour un total de 252,514 ha. L'ONF a réalisé le dossier de création de la RNR en lien avec la commune de Prémery.
- ✓ Les tourbières du Morvan : sites tourbeux et tourbières dispersés sur le territoire du parc du Morvan pour un total de 284 ha. Le Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM) a réalisé le dossier de création de la RNR en partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels en Bourgogne (CENB), le conseil départemental de la Nièvre, la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA) et le Conservatoire Botanique National (CBN) du Massif Central sur les volets connaissance.
- ✓ Le Val de Loire en amont de Decize : milieux herbacés ouverts avec une gestion pastorale extensive. 740 ha au total dont 226 ha appartiennent au Domaine Public Fluvial. Le CENB a réalisé le dossier de création.

Le conseil régional de Bourgogne a engagé en février 2015 la procédure de classement pour les 3 projets cités ci-dessus, après avoir reçu l'avis favorable à l'unanimité des membres du CSRPN sur les dossiers de création.

Les bilans de la consultation du public et des avis recueillis, menés depuis 6 mois sur ces trois projets, sont consultables sur le site internet de la région.

Opportunité de classement du site des tourbières du Morvan

Le projet met en valeur les sites tourbeux et para-tourbeux du Morvan. Il est basé sur un réseau de 12 sites à fort enjeu patrimonial, représentant une surface cumulée de 284 ha.

Les tourbières du Morvan présentent une mosaïque de milieux naturels uniques en Bourgogne, ainsi qu'une faune et flore associées, très riches tant sur le plan de la rareté que de la diversité. 234 espèces patrimoniales y sont recensées dont 88 espèces protégées.

La protection réglementaire souhaitée sur ces sites répond à un objectif visant à préserver leur patrimoine écologique exceptionnel, par des mesures de gestion destinées à maintenir ou restaurer les systèmes hydrologiques, et par le maintien d'un bon état de conservation des habitats et des espèces associées inféodées aux milieux tourbeux.

Ce projet de classement en RNR constitue un outil de protection, qui répond à un triple objectif de préservation des milieux naturels, des espèces, des patrimoines culturels et paysagers ; de gestion et d'entretien des espaces dans une perspective de valorisation ; et de sensibilisation des citoyens à la préservation de la biodiversité et de valorisation du patrimoine du territoire.

Bilan de la consultation réglementaire du site des tourbières du Morvan

✓ Consultation publique :

- 56 contributions favorables au projet ;
- 38 contributions favorables à l'outil RNR ;
- 8 contributions défavorables à l'outil RNR mais non argumentées et ciblées sur le site.

✓ Avis recueillis : tous favorables (CSRPN / Etat / conseil départemental 58 / conseil départemental 71 / Commissariat Massif Central / autres collectivités territoriales concernées par le projet).

✓ Recueil de l'avis des propriétaires : tous favorables au projet – réponses formalisées en cours.

La phase de consultation réglementaire est arrivée à son terme, elle permet de stabiliser le périmètre de la réserve des tourbières du Morvan, ainsi que la liste des sujétions et interdictions, nécessaires à la protection des milieux naturels. Le projet initial porté à 284 ha se stabilise autour de 266 ha, en raison d'un décès récent et d'une succession compliquée (indivision) sur une entité tourbeuse.

Au regard du bilan de cette consultation, le président du conseil régional propose à l'assemblée de prendre la délibération de classement jointe en annexe, de créer par cet acte la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des tourbières du Morvan, et d'en approuver les dispositions réglementaires correspondantes.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, par 56 voix pour (1 conseiller n'a pas pris part au vote) adopte l'ensemble des propositions qui lui ont été soumises.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil régional,

ADOPTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'PATRIAT', with a long horizontal stroke extending to the right.

François PATRIAT

LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48, R.332-68 à R.332-81 ; L411-1 à L411-3 et R411- 1 à R411-13 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) lors de sa séance plénière du 20 février 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant de l'Etat en région exprimé le 6 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Comité de massif exprimé le 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Saône et Loire exprimé le 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Nièvre exprimé le 29 juin 2015 ;

VU les avis des Communautés de Communes de Dun-les-Places, du Grand Autunois, du Haut Morvan, des Grands Lacs du Morvan et des Portes du Morvan ;

VU les avis des Communes de Roussillon-en –Morvan, Brassy, Glux-en-Glenne, Arleuf, Saint-Brisson, Saint-Agnan, Montsauche-les-Settons, Gouloux et Gien-sur-Cure ;

VU l'accord des propriétaires concernés ;

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation de la biodiversité régionale ;

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

DECIDE APRES EN AVOIR DELIBERE :

De classer en réserve naturelle régionale 284 ha situés sur les commune de Arleuf, Brassy, Dun-les-Places, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Gouloux, Montsauche-les Settons, Roussillon-en-Morvan, Saint-Agnan et Saint-Brisson dans les départements de la Nièvre (58) et de la Saône et Loire (71) sous la dénomination « Réserve naturelle régionale des tourbières du Morvan », et d'approuver les dispositions réglementaires correspondantes.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES TOURBIERES DU MORVAN (NIEVRE) ET (SAONE-ET-LOIRE)

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination « réserve naturelle régionale des tourbières du Morvan », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelle	Propriétaire	Surface (SIG) en hectares	Etat parcellaire
Tourbière de Champgazon (21,0199 ha)				
MON TSAUCHE				
AH	120	Commune de Montsauche-les-Settons	21,0199	Parcelle entière
Etang de la Chevrée (22,0744 ha)				
SAINT-AGNAN				
A	30	SIAEP Terre-Plaine Morvan	6,31465	Parcelle entière
A	298	SIAEP Terre-Plaine Morvan	9,9047	Parcelle entière
A	320	SIAEP Terre-Plaine Morvan	3,68976	Parcelle entière
A	322	SIAEP Terre-Plaine Morvan	2,16528	Parcelle entière
Tourbière de la Croisette (4,09748 ha)				
ROUSSILLON-EN-MORVAN				
E	885	CEN Bourgogne	4,09748	Parcelle entière
Etang Taureau (27,0182 ha)				
SAINT-BRISSON				
AD	40	Renée MAEGERLIN	0,682943	Parcelle entière
B5	595	PNRM	13,7935	Parcelle entière
B5	597	PNRM	2,0862	Partie de parcelle (cf. carte)
B5	611	PNRM	1,08368	Parcelle entière
B5	724	Madeleine CHAMBON	0,9497	Parcelle entière
B5	725	Gilles LEMEE	0,720868	Parcelle entière
B5	726	Isabelle LEJEUNE	0,435021	Parcelle entière
B5	727	Isabelle LEJEUNE	0,36812	Parcelle entière
B5	728	Isabelle LEJEUNE	0,365623	Parcelle entière
B5	729	Isabelle LEJEUNE	0,406976	Parcelle entière
B5	730	Isabelle LEJEUNE	0,30893	Parcelle entière
B5	731	Isabelle LEJEUNE	0,131577	Parcelle entière
B5	732	Olivier ROBLIN	0,1201	Parcelle entière
B5	734	Robert CORDIER	0,0668299	Parcelle entière
B5	736	Robert CORDIER	0,073202	Parcelle entière
B5	737	Olivier ROBLIN	0,0839	Parcelle entière
B5	738	Jean-Marcel CHAUMARD	1,24767	Parcelle entière
B5	739	Madeleine CHAMBON	0,764394	Parcelle entière
B5	745	Renée MAEGERLIN	0,72702	Parcelle entière
B5	757	Renée MAEGERLIN	0,559909	Parcelle entière
B5	758	PNRM	0,286547	Parcelle entière
B5	762	PNRM	0,929249	Parcelle entière
B5	763	Jacques CHAMPENOIS	0,8024	Partie de parcelle (cf carte)
Tourbière du Furtiau (13,5978 ha)				
MON TSAUCHE-LES-SETTONS				
B	240	CD58	0,9696	Parcelle entière
B	241	Marie-F SARRADO GEOFFROY	2,8689	Parcelle entière
B	246	CD58	1,7068	Parcelle entière
B	247	CD58	1,7259	Parcelle entière
B	248	CENB	1,2598	Parcelle entière
B	249	CENB	1,6559	Parcelle entière
B	254	CD58	1,6882	Parcelle entière
B	260	Aristide PERANI	0,0228	Parcelle entière
B	261	CD58	0,8668	Parcelle entière

Section	Parcelle	Propriétaire	Surface (SIG) en hectares	Etat parcellaire
B	262	Pierre BERGAMETTI	0,8331	Parcelle entière
Domaine des Grands Prés (6,5483 ha)				
SAINT-AGNAN				
AB	45	CD58	0,6616	Parcelle entière
AB	46	CD58	0,4347	Parcelle entière
AB	47	CD58	0,1388	Parcelle entière
AB	48	CD58	0,1788	Parcelle entière
AB	49	CD58	0,3630	Parcelle entière
AB	50	CD58	0,2423	Parcelle entière
AB	51	CD58	0,4242	Parcelle entière
AB	52	Martial BRIZARD	0,5954	Parcelle entière
AB	53	CD58	0,3662	Parcelle entière
AB	100	CD58	0,3877	Parcelle entière
AB	101	CD58	0,2852	Parcelle entière
AB	102	CD58	0,3329	Parcelle entière
AB	103	CD58	0,4909	Parcelle entière
AB	104	CD58	0,3467	Parcelle entière
AB	105	CD58	0,3648	Parcelle entière
AB	106	CD58	0,2360	Parcelle entière
AB	107	CD58	0,2785	Parcelle entière
AB	108	CD58	0,2485	Parcelle entière
AB	109	CD58	0,0822	Parcelle entière
AB	110	CD58	0,0898	Parcelle entière
Tourbière de Montbé (59,0461 ha)				
GOULOUX				
C1	38	PNRM	2,7713	Parcelle entière
C1	39	PNRM	0,4144	Parcelle entière
C1	40	PNRM	1,9874	Parcelle entière
C1	41	PNRM	1,6335	Parcelle entière
C1	46	PNRM	0,8540	Parcelle entière
C1	47	PNRM	5,6336	Parcelle entière
C1	48	Monique BONNEAU (BOUVRY)	2,6433	Parcelle entière
C3	496	PNRM	1,1736	Parcelle entière
C3	497	PNRM	1,6687	Parcelle entière
C3	498	PNRM	3,7509	Parcelle entière
C3	499	PNRM	3,2533	Parcelle entière
C3	500	PNRM	3,1614	Parcelle entière
C3	501	PNRM	1,1329	Parcelle entière
C3	502	PNRM	1,6437	Parcelle entière
C3	503	PNRM	3,1583	Parcelle entière
C3	505	PNRM	1,0128	Parcelle entière
C3	506	PNRM	1,4208	Parcelle entière
C3	507	PNRM	1,1873	Parcelle entière
C3	508	PNRM	1,2776	Parcelle entière
C3	513	PNRM	2,1924	Parcelle entière
C3	515	PNRM	2,4816	Parcelle entière
C3	516	PNRM	5,1559	Parcelle entière
C4	604	PNRM	0,8461	Parcelle entière
C4	605	PNRM	1,8097	Parcelle entière
C4	877	PNRM	3,8155	Parcelle entière
C4	878	PNRM	2,9662	Parcelle entière
Prairies de Montour et Vaucorniau (42,4817 ha)				
DUN-LES-PLACES				
ZE	91	PNRM	0,7104	Parcelle entière
ZE	92	PNRM	1,3866	Parcelle entière
ZE	99	PNRM	1,0074	Parcelle entière
ZE	90	PNRM	0,2124	Parcelle entière
ZE	93	PNRM	0,4622	Parcelle entière
ZE	94	PNRM	0,1341	Parcelle entière
YE	68	PNRM	1,7198	Parcelle entière
YE	69	PNRM	0,9804	Parcelle entière
YE	70	La Forestière La Roche	0,4874	Parcelle entière
BRASSY				
B1	1321	PNRM	2,1027	Parcelle entière
B1	1322	PNRM	1,1486	Parcelle entière
B1	1320	PNRM	1,3616	Parcelle entière

Section	Parcelle	Propriétaire	Surface (SIG) en hectares	Etat parcellaire
B1	1318	Laurent VERIN	0,8857	Parcelle entière
B1	1316	PNRM	3,2106	Parcelle entière
B1	1315	PNRM	1,2350	Parcelle entière
B1	109	Bernard MENETRIER	0,5206	Parcelle entière
B1	110	La vie pour l'Ecole	1,3844	Parcelle entière
B2	338	PNRM	1,5742	Parcelle entière
B2	1328	Assoc. foncière de remembrement, commune de Dun-les-Places	0,1347	Parcelle entière
B2	329	PNRM	2,2780	Parcelle entière
B2	331	PNRM	4,3809	Parcelle entière
B2	336	Simone Geoffroy	1,1350	Parcelle entière
B2	334	Simone Geoffroy	0,0446	Parcelle entière
B2	337	PNRM	1,1809	Parcelle entière
B2	340	Simone Geoffroy	0,9363	Parcelle entière
B2	1317	Succession vacante : en cours d'acquisition PNRM	2,5213	Parcelle entière
B2	1327	PNRM	1,9629	Parcelle entière
B2	1329	PNRM	1,6477	Parcelle entière
B2	1330	PNRM	2,2633	Parcelle entière
B2	1326	PNRM	1,0299	Parcelle entière
B2	1325	Indivision BACHELIN	1,4833	Parcelle entière
B2	1325	Indivision BACHELIN	0,4398	Parcelle entière
B2	1324	PNRM	0,5193	Parcelle entière
Tourbière du Port des Lamberts et Sources de l'Yonne (22,2773 ha)				
GLUX-EN-GLENNE				
C	142	CD58	0,7689	Parcelle entière
C	143	CD58	0,6868	Parcelle entière
C	147	Yves FIRMIN	2,3653	Parcelle entière
C	148	Yves FIRMIN	0,7963	Parcelle entière
C	235	CD58	6,4232	Parcelle entière
C	236	CD58	0,0200	Parcelle entière
C	237	CD58	0,0941	Parcelle entière
C	238	CD58	4,3747	Parcelle entière
C	363	CD58	0,4290	Parcelle entière
C	364	CD58	0,3979	Parcelle entière
C	365	CD58	5,5859	Parcelle entière
C	366	CD58	0,1939	Parcelle entière
C	367	CD58	0,1414	Parcelle entière
Tourbière et étang de Préperny (6,9711 ha)				
ARLEUF				
OC	879	GF Fontaine ronde	6,2453	Parcelle entière
OC	880	SAFER, en cours d'acquisition par la Communauté de communes du Haut-Morvan	0,7258	Parcelle entière
Prés des Vernois (15,7137 ha)				
MONTSAUCHE-LES-SETTONS				
B1	26	Jack BARBIER	2,3239	Parcelle entière
GIEN-SUR-CURE				
A1	201	Marc BANDELIER	6,8680	Parcelle entière
A1	47	Florent MARCHAND	6,0576	Parcelle entière
A1	47	Florent MARCHAND	0,4642	Parcelle entière
Tourbière du Vernay et Prés Guiots (25,0462 ha)				
SAINT-BRISSON				
A2	111	CENB	1,2020	Parcelle entière
A2	210	Commune de Saint-Brisson	2,6914	Parcelle entière
A2	207	Jean-Pierre BRIZARD	0,2826	Parcelle entière
A2	206	CENB	0,1991	Parcelle entière
A2	107	CENB	0,1682	Parcelle entière
A2	108	CENB	0,5124	Parcelle entière
A2	109	CENB	1,8655	Parcelle entière
A2	200	CENB	0,2467	Parcelle entière
A2	199	CENB	0,6193	Parcelle entière
A2	198	CENB	0,7614	Parcelle entière

Section	Parcelle	Propriétaire	Surface (SIG) en hectares	Etat parcellaire
A2	195	CENB	0,7902	Parcelle entière
A2	194	CENB	0,4045	Parcelle entière
A2	190	CENB	0,7034	Parcelle entière
A2	189	CENB	0,4945	Parcelle entière
B6	807	Commune de Saint-Brisson	0,7647	Parcelle entière
B6	791	Commune de Saint-Brisson	12,3615	Parcelle entière
B6	806	Ghislain MAEGERLIN	0,9788	Partie de parcelle (cf carte)
TOTAL			266	

Soit une superficie totale de 266 hectares, 262 ha dans le département de la Nièvre et 4 ha dans le département de la Saône-et-Loire.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte de présentation des sites au 1/25 000ème, et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le montage cadastral au 1/10 000ème annexés à la présente délibération. Ces cartes et plans peuvent être consultés dans les mairies de Arleuf, Brassy, Dun-les-Places, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Gouloux, Montsauche-les Settons, Roussillon-en-Morvan, Saint-Agnan et Saint-Brisson ainsi qu'à la cellule « Biodiversité » du conseil régional de Bourgogne.

ARTICLE 2 : DUREE DU CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction selon l'article R 332-35 du Code de l'environnement sauf demande express présentée par le(s) propriétaire(s), dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve, sous réserve des articles 3.8, 3.9 et 3.13 de la présente délibération :

1/ de porter atteinte de quelque manière que ce soit (destruction, troubles, dérangement volontaire, enlèvement, pillage, récolte...) aux animaux d'espèces non domestiques (œufs, larves, nids, couvées, portées, jeunes, adultes, cadavres, terriers...);

2/ d'introduire des espèces animales étrangères à l'écosystème actuel ;

3/ de transporter, colporter, vendre ou acheter des animaux morts ou vifs provenant de la réserve. Cette interdiction ne s'applique pas à la pratique de la chasse qui s'exerce sur le territoire conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

L'introduction d'animaux domestiques ne pourra être liée qu'à la gestion après avis du comité consultatif de la réserve et selon les préconisations du plan de gestion de la réserve.

Des dérogations au cadre proposé ci-dessus peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet pour les compétences relevant de la prérogative de l'Etat (espèces protégées, ...);

- par le président du conseil régional, après avis du comité consultatif et du CSRPN, pour toute autre espèce (non domestique), si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve, sous réserve des articles 3.8, 3.9 et 3.12 de la présente délibération :

1/ de porter atteinte de quelque manière que ce soit, et notamment par le feu, à l'intégrité des végétaux d'espèces non cultivées (destruction, pillage, récolte de plantes, baies, fruits, graines, champignons...);

2/ d'introduire des végétaux étrangers au milieu naturel sous quelque forme que ce soit ;

3/ de transporter, colporter, mettre en vente ou acheter des végétaux non cultivés provenant de la réserve. Cette interdiction ne s'applique pas aux bois provenant de l'exploitation de la forêt, conformément au plan de gestion.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet pour les compétences relevant de la prérogative de l'Etat (espèces protégées, ...);

- par le président du conseil régional, après avis du comité consultatif et du CSRPN, pour toute autre espèce (non cultivée), si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve.

Article 3.3 : Réglementation relative aux minéraux et aux fossiles

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve, sauf autorisation à des fins scientifiques par le gestionnaire de la réserve, après avis du comité consultatif de gestion, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques et de les emporter hors de la réserve.

L'extraction de tourbe est interdite sauf autorisation particulière délivrée par Monsieur le Préfet, commissaire de la République, après avis du comité de gestion de la réserve.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 : Réglementation relative aux atteintes au milieu

Il est interdit :

1/ d'abandonner, de déposer des papiers, bouteilles, boîtes de conserves, ordures, matériaux ou débris de quelque nature que ce soit ou de déverser des eaux usées et d'utiliser des produits pouvant nuire à la qualité des sites ;

2/ de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore (y compris les émetteurs radio à ultrasons ou à infrasons) autre que les matériels liés à la gestion pastorale, forestière ou les instruments et outils utilisés pour l'exploitation des fonds et les études à caractères scientifiques, ayant reçu une autorisation d'intervention ;

3/ de porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information touristique, ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied ne sont pas autorisés en dehors des itinéraires prévus au plan de gestion et aménagés à cet effet, sauf pour :

- 1/ le propriétaire / l'exploitant et ses mandataires dans le cadre des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- 2/ l'organisme gestionnaire et ses mandataires, dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la réserve naturelle ;
- 3/ les agents en charge de mission de police de l'environnement, de sauvetage et de secours, dans le cadre de l'exercice des dites missions ;
- 4/ Des groupes scolaires ou adultes, dans le cadre d'opérations à visées pédagogiques ou scientifiques et encadrées par le gestionnaire ou toute autre structure compétente ; tel que prévu dans le plan de gestion ;
- 5/ Les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du président du conseil régional, après avis du gestionnaire et du propriétaire, notamment à des fins scientifiques.

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur (quads, motos, véhicules 4x4...) sont interdits sur toute l'étendue de la réserve, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

La circulation des ayants-droits chasseurs est limitée à la période d'ouverture de la chasse.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- 1/ aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la Réserve ;
- 2/ à ceux des services publics dans le cadre de leurs attributions ;
- 3/ à ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 4/ à ceux utilisés pour les activités pastorales, forestières ;
- 5/ à ceux dont l'usage est autorisé par le président du conseil régional, après avis du comité consultatif.

Article 3.7 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens doivent être tenus en laisse à l'exception :

- 1/ de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2/ des chiens à vocation agricole pour les besoins pastoraux ;
- 3/ des chiens utilisés pour la chasse, pendant la période de chasse uniquement.

La circulation des animaux d'élevage est autorisée dans le cadre des activités agricoles et pastorales.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.8 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales s'exercent, conformément à la réglementation en vigueur, dans le respect des préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle, validé par le conseil régional sur avis du comité consultatif et du CSRPN.

Les activités agricoles suivantes sont interdites :

1/ la réalisation de travaux de drainage ou de création de fossés d'assainissement. Les fossés existants peuvent être entretenus mais ni élargis, ni sur-creusés ;

2/ la réalisation de plantations d'organismes génétiquement modifiés ;

3/ le retournement des prairies, l'apport de tout type d'engrais et d'amendements, (y compris biologiques) ;

4/ l'utilisation des produits vétérinaires allopathiques (s'ils doivent être utilisés, les animaux seront sortis des sites et ne pourront revenir qu'après expiration de la période de rémanence des molécules).

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités forestières

La réserve n'est pas concernée au moment de son classement par une activité forestière. Sur les boisements existants, il est interdit de réaliser des plantations d'espèces allochtones, d'organismes génétiquement modifiés, d'utiliser des produits phytosanitaires.

Les opérations de sécurité ou d'intérêt écologique peuvent être autorisées par le président du conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN.

Article 3.10 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toute activité industrielle et commerciale est interdite sur l'ensemble de la réserve.

Article 3.11 : Réglementation relative aux activités militaires

Les manœuvres militaires sont interdites sur l'ensemble de la Réserve. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 3.12 : Réglementation relative aux activités traditionnelles de cueillette et de ramassage

L'activité de cueillette de tout ou partie de plantes médicinales est soumise à autorisation du président du conseil régional, sur avis du comité consultatif de la réserve.

Article 3.13 : Réglementation relative à la chasse et à la pêche

La chasse et la pêche sont autorisées dans la limite de la réglementation en vigueur.

L'agrainage est interdit dans la réserve.

Article 3.14 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

Les randonnées pédestres, équestres et la pratique du VTT sont autorisées uniquement sur les chemins balisés, ou les voies publiques.

Sur l'ensemble de la réserve, le campement sous une tente ou tout autre abri et le bivouac sont interdits, ainsi que les feux de camp.

Article 3.15 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, sont interdites en dehors des chemins balisés et voies publiques, sauf :

- 1/ autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- 2/ dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle ;
- 3/ dans le cadre privé des propriétaires et ayants droits sur leur propriété ;
- 4/ dans le cadre des activités agricoles, forestières, scientifiques ou de chasse.

Article 3.16 : Réglementation relative aux études scientifiques

Toute étude scientifique intéressant le territoire de la réserve naturelle devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le président du conseil régional, après avis du comité consultatif de gestion.

Article 3.17 : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le président du conseil régional après avis du comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Article 3.19 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.11 et 3.18 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire et par le propriétaire / exploitant de la réserve naturelle, conformément aux préconisations du plan de gestion ;

- des travaux et opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact environnemental aura été évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle ;
- des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et de personnes, après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Les constructions ou installations diverses sont interdites, sauf celles expressément prévues dans le plan de gestion et à des fins de gestion de la réserve ou d'accueil du public de la réserve, et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle

Le président du conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Gestionnaire de la réserve naturelle

Le président du conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération, et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.3 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve, et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.3 : Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues à l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN. D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2, L332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet d'une mesure de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière, conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente délibération peut être déférée au tribunal administratif de Dijon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.

Annexe cartographique

Liste des cartes

- annexe 1 : parcelles proposées au classement RNR des tourbières du Morvan (cartes)
- annexe 2 : parcelles proposées au classement RNR des tourbières du Morvan (photos)
- annexe 3 : délimitation du classement partiel de la parcelle B806
- annexe 4 : délimitation du classement partiel de la parcelle B763
- annexe 5 : délimitation du classement partiel de la parcelle B597